

<b>Comparaison entre les décrets n°2011-106 du 22 mars 2011 et décret n°2017-264 du 17 mai 2017 portant institution du Programme de Vérification des Importations (PVI) Nouvelle Génération au Bénin.</b>	
<b>Décret n°2011-106 du 22 mars 2011</b>	<b>Décret n°2017-264 du 17 mai 2017</b>
<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</b>
<p><b>Article 1 :</b> Toutes les importations en droiture pour le Bénin, sous réserve des exemptions prévues par Arrêté du Ministre en charge des finances ainsi que des dérogations exceptionnelles accordées par ce dernier, sans préjudice des contrôles institués par les règlements en vigueur sur le territoire de la République du Bénin, doivent faire l'objet :</p> <p>a) Avant leur embarquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ D'un contrôle des prix facturés ;</li> <li>➤ D'un contrôle de la qualité et de la quantité ;</li> <li>➤ D'une vérification de la régularité de l'importation vis-à-vis de la réglementation béninoise ;</li> <li>➤ D'une vérification de la position tarifaire ainsi que la valeur en douane</li> </ul> <p>b) À l'arrivée sur le territoire national :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ D'un contrôle par visualisation des cargaisons à l'aide des scanners ;</li> <li>➤ D'un contrôle en vue de la certification de poids</li> </ul>	<p><b>Article 1 :</b> Sans changement</p>
<p><b>Article 2 :</b> Toutes les marchandises en transit sur le territoire du Bénin, sans préjudice des contrôles institués par les règlements en vigueur sur le territoire de la république du Bénin, doivent à l'arrivée sur le territoire national, faire l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ D'un contrôle par visualisation des cargaisons à l'aide des scanners ;</li> <li>➤ D'un suivi électronique par scanner</li> </ul>	<p><b>Article 2 :</b> Sans changement</p>

<p><b>Article 3 :</b> Les opérations de vérifications à l'importation doivent intervenir avant l'embarquement des marchandises ainsi qu'à leur entrée sur le territoire national, quelle que soit leur provenance ou quel que soit leur mode de transport.</p> <p>Elles sont de la responsabilité du Gouvernement de la république du Bénin, qui par Contrat, en a confié la charge à la Société Bénin Control SA.</p> <p>La Société Bénin Control SA pourra, sous sa responsabilité, sous-traiter les prestations objet du contrat, après autorisation du Ministre en charge des finances.</p>	<p><b>Article 3 (modifié) :</b> Les opérations <b>d'inspection documentaire</b> à destination sont obligatoires pour toutes importations avant ou au moment de leur introduction sur le territoire national, quelle que soit la provenance et quel que soit leur mode de transport.</p> <p>Ces opérations sont de la responsabilité du Gouvernement de la République du Bénin, qui par contrat en a confié la charge à la Société Bénin Control SA.</p> <p>La Société Bénin Control pourra, sous sa responsabilité, sous-traiter les prestations objet du contrat, après autorisation du Ministre en charge des finances.</p>
<p><b>Article 4 :</b> Un comité interministériel chargé du suivi et du contrôle de l'exécution du contrat sera créé par Arrêté conjoint du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et Infrastructures Portuaires.</p>	<p><b>Article 4 (modifié) :</b> Un comité interministériel chargé du suivi et du contrôle de l'exécution du contrat sera créé par Arrêté conjoint du <b>Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Infrastructures et des Transports.</b></p>
<p><b>CHAPITRE II : DE LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME D'INSPECTION AVANT EMBARQUEMENT DES MARCHANDISES</b></p>	<p><b>CHAPITRE II (modifié) : DE LA MISE EN ŒUVRE <b>DU SYSTEME D'INSPECTION A DESTINATION</b> DES MARCHANDISES</b></p>
<p><b>Article 5 :</b> Sous réserve des dérogations prévues par les textes en vigueur, la vérification portera sur toutes les importations à destination du Bénin, tant du secteur public que privé y compris celles destinées aux organisations non gouvernementales et aux projets.</p>	<p><b>Article 5 :</b> Sans changement</p>

<p>Dans le cas de projets industriels, agro-industriels, d'investissement ou de tous marchés du secteur public ou privé, la vérification des prix portera tant sur les biens que sur les services qui sont définis comme conditions de vente.</p>	
<p><b>Article 6 :</b> La vérification s'appliquera à toutes les importations quel que soit le régime douanier, à l'exception des régimes de transit et d'admission temporaire, et quelles que soient les modalités de leurs réalisations : moyes de transports utilisés (voies maritimes, aériennes, terrestres), procédures de conclusion du contrat (consultation directe des fournisseurs, contrats de gré à gré, appels d'offres internationaux, etc...).</p>	<p><b>Article 6 :</b> Sans changement</p>
<p><b>Article 7 :</b> Toute personne désireuse d'importer une marchandise en République du Bénin est tenue d'adresser préalablement à la Société Bénin Control SA ou au prestataire désigné par la Société Bénin Control SA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Une demande d'inspection ;</li> <li>➤ Deux (2) photocopies de la facture pro forma de l'exportateur ;</li> <li>➤ Tous autres documents nécessaires à la bonne exécution de la vérification tels que bordereau de colisage, certificat d'origine, procès-verbaux d'essai, nom et adresse des sous-traitants éventuels, liste des composants, spécifications techniques, dossier de fabrication, etc.</li> </ul>	<p><b>Article 7 (modifié) :</b> Toute personne désireuse d'importer une marchandise en République du Bénin est tenue d'adresser préalablement à la Société Bénin Control ou au prestataire désigné par la Société Bénin Control :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Une demande d'inspection à destination;</li> <li>➤ Deux (2) photocopies de la <b>facture pro forma</b> de l'exportateur ;</li> <li>➤ Tous autres documents nécessaires à la bonne exécution de la vérification tels que bordereau de colisage, certificat d'origine, procès-verbaux d'essai, nom et adresse des sous-traitants éventuels, liste des composants, spécifications techniques, dossier de fabrication, etc.</li> </ul>
<p><b>Article 8 :</b> Sont exclues du champ d'application de la vérification avant embarquement, et sous réserve des modifications ultérieures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les importations <b>d'une valeur inférieure à 3 000 000 FCFA</b> pour une livraison <b>par voie maritime ou aérienne et inférieure à 2 000 000 FCFA pour une livraison par voie terrestre</b>. Toutefois, les livraisons</li> </ul>	<p><b>Article 8 (modifié) :</b> La liste des marchandises exclues du champ d'application de l'inspection à destination, en raison de leur nature ou de leur provenance, <b>est précisée par Arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du ministre chargé des Transports.</b></p>

<p>partielles d'une transaction égale ou supérieure à ces montants resteront soumises à l'inspection ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les marchandises dont la liste sera précisée par <b>Arrêté du Ministre chargé des finances</b>, en raison de leur nature ou de leur provenance.</li> </ul>	<p><b>Toutefois les importations par voie maritime, aérienne, ou par voie terrestre d'une valeur égale ou supérieure à cinq cent mille francs (500 000) FCFA</b> sont soumises à l'inspection</p>
<p><b>Article 9</b> : L'inspection physique avant embarquement des marchandises se fera <b>aux lieux fixés en accord avec l'exportateur</b>.</p>	<p><b>Article 9 (modifié)</b> : En cas d'alerte, la vérification peut donner lieu à inspection physique des marchandises, qui se fera <b>au lieu fixé par le prestataire</b></p>
<p><b>Article 10</b> : À l'issue de la vérification, la Société Bénin Control SA émettra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Une Attestation de Vérification (AV), lorsque le contrôle ne révèle aucune anomalie ;</li> <li>➤ Soit un Avis de Refus d'Attestation (ARA) lorsque le contrôle relèvera une ou des anomalies.</li> </ul> <p>Toutefois si l'importateur procède aux ajustements nécessaires après émission d'un ARA, la Société Bénin Control SA pourra émettre une AV de remplacement.</p>	<p><b>Article 10 (modifié)</b> : À l'issue de la vérification documentaire ou (le cas échéant) de l'inspection physique, la société Bénin Control émettra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Une Attestation de Vérification <b>Documentaire</b> (AVD), lorsque le contrôle ne révèle aucune anomalie ;</li> <li>➤ Soit un Avis de Refus d'Attestation (ARA) lorsque le contrôle relèvera une ou des anomalies.</li> </ul> <p>Toutefois si l'importateur procède aux ajustements nécessaires après émission d'un ARA, la Société Bénin Control SA pourra émettre une AVD de remplacement.</p>
<p><b>Article 11</b> : Toutes les marchandises ne rentrant pas dans la liste d'exemption et à l'encontre desquelles un Avis de Refus d'Attestation (ARA) est émis ou qui ne sont pas accompagnées d'une Attestation de Vérification (AV) ne pourront être ni importées, ni déclarées en douane en République du Bénin.</p>	<p><b>Article 11 (modifié)</b> : Toutes les marchandises ne rentrant pas dans la liste d'exemption et à l'encontre desquelles un Avis de Refus d'Attestation (ARA) est émis ou qui ne sont pas accompagnées d'une Attestation de Vérification Documentaire (AVD) ne peuvent <b>être ni importées, ni déclarées</b> faire l'objet d'une déclaration en douane en République du Bénin.</p>
<p><b>Article 12</b> : <b>Les rémunérations de la Société Bénin Control SA au titre de l'inspection avant embarquement des marchandises sont à la charge de l'Etat Béninois.</b></p> <p>Toute visite supplémentaire requise auprès de la Société Bénin Control SA due au non-respect de la réglementation et imputable à</p>	<p><b>Article 12</b> : <b>Sans changement</b></p>

l'exportateur ou à l'importateur ainsi que les frais supplémentaires d'essai, de manutention des marchandises et autres entraînés par les contrôles de vérification seront à la charge de l'exportateur et/ou de l'importateur.	
<b>CHAPITRE III : DE L'INSPECTION PAR SCANNER DES CARGAISONS DE MARCHANDISES EMBARQUEES EN REPRUBLIQUE DU BENIN</b>	<b>CHAPITRE III : DE L'INSPECTION PAR SCANNER DES CARGAISONS DE MARCHANDISES EMBARQUEES EN REPRUBLIQUE DU BENIN</b>
<b>Article 13 :</b> Le contenu de toute cargaison de marchandises débarquées sur le territoire de la République du Bénin, par les frontières terrestres ou maritimes, fera l'objet d'une visualisation à l'aide de scanners à rayon X, par la Société Bénin control SA en collaboration avec l'Administration des Douanes.	<b>Article 13 (modifié) :</b> Dans une proportion rigoureusement inférieure ou égale à 10% du volume total des importations, le contenu de toute cargaison de marchandise ciblée par l'analyse de risque et débarquée sur le territoire de la République du Bénin par les frontières terrestres ou maritimes, fera l'objet d'une visualisation à l'aide d'un scanner à rayon X, par la Société Benin Control en étroite collaboration avec l'administration des douanes.
<b>Article 14 :</b> Les cargaisons concernées sont les marchandises conteneurisées et non conteneurisées, à l'exception des marchandises en vrac. Pour les marchandises chargées sur camion, les gabarits des chargements devront être conformes aux prescriptions de l'Arrêté du Ministre en charge des transports, pour permettre l'intervention des scanners.	<b>Article 14 :</b> Sans changement
<b>Article 15 :</b> Les rémunérations de la Société Bénin Control SA au titre de cette prestation sont à la charge de l'importateur ou du propriétaire de la marchandise. Le barème de ces rémunérations sera fixé par Arrêté du Ministre en charge des Finances sur proposition du Comité interministériel chargé du suivi et du contrôle de l'exécution du Contrat.	<b>Article 15 :</b> Sans changement
<b>CHAPITRE IV : DE L'INSPECTION POUR LA CERTIFICATION DES POIDS DES MARCHANDISES IMPORTEES EN VRAC AU PORT DE COTONOU</b>	<b>CHAPITRE IV : DE L'INSPECTION POUR LA CERTIFICATION DES POIDS DES MARCHANDISES IMPORTEES EN VRAC AU PORT DE COTONOU</b>

<b>Article 16</b> : Toute marchandise importée en vrac solide, liquide ou gazeux par le Port de Cotonou, fera l'objet d'une inspection en vue de la certification de son poids.	<b>Article 16 (modifié)</b> : <b>Sans préjudice de l'inspection documentaire à destination</b> , toute marchandise importée en vrac, solide, liquide ou gazeux, par le port de Cotonou, fera l'objet d'une inspection en vue de la certification de son poids.
<b>Article 17</b> : La Société Bénin Control SA mettra en œuvre les moyens appropriés pour effectuer cette inspection.	<b>Article 17</b> : Sans changement
<b>Article 18</b> : <b>Les rémunérations de la Société Bénin Control SA au titre de cette prestation sont à la charge de l'Etat Béninois</b>	<b>Article 18</b> : <b>Sans changement</b>
<b>CHAPITRE V : DE L'INSPECTION POUR LA CERTIFICATION DES POIDS ET DES VALEURS EN DOUANES DES MARCHANDISES IMPORTEES PAR LES FRONTIERES TERRESTRES</b>	<b>CHAPITRE V : DE L'INSPECTION POUR LA CERTIFICATION DES POIDS ET DES VALEURS EN DOUANES DES MARCHANDISES IMPORTEES PAR LES FRONTIERES TERRESTRES</b>
<b>Article 19</b> : Les marchandises importées au Bénin par les frontières terrestres et qui ont été ou non soumises à l'inspection avant embarquement feront l'objet d'une inspection à l'entrée du territoire national, en vue de la certification de leur poids.	<b>Article 19 (modifié)</b> : Les marchandises importées au Bénin par les frontières terrestres feront l'objet d'une inspection à l'entrée du territoire national en vue de la certification de leur poids, <b>sans préjudice de l'inspection documentaire à destination</b> .
<b>Article 20</b> : Les marchandises importées au Bénin par les frontières terrestres et qui n'ont pas été soumises à l'inspection avant embarquement, feront l'objet d'une inspection à l'entrée du territoire national, en vue de la certification de leur valeur en douane.	<b>Article 20 (modifié)</b> : Les marchandises importées au Bénin par les frontières terrestres et qui n'ont pas fait l'objet d'une inspection documentaire à destination préalable, feront l'objet d'une inspection à l'entrée du territoire national en vue de la certification de leur valeur en douane.
<b>Article 21</b> : La Société Bénin Control SA mettra en œuvre les moyens appropriés pour effectuer ces inspections.	<b>Article 21</b> : Sans changement
<b>Article 22</b> : <b>Les rémunérations de la Société Bénin Control SA au titre de ces prestations sont à la charge de l'Etat Béninois.</b>	<b>Article 22</b> : <b>Sans changement</b>

CHAPITRE VI : DU SUIVI ELECTRONIQUE DU TRANSIT	CHAPITRE VI : DU SUIVI ELECTRONIQUE DU TRANSIT
<p><b>Article 23 :</b> Il est mis en place un système de suivi électronique du transit basé sur l'utilisation de balises GPS/GSM-GPRS ou de toute autre technologie réputée ayant pour objectif de donner à la douane du Bénin les moyens de suivre à distance et en temps réel les véhicules en transit ou qui transportent des marchandises sous le régime du transit, durant le trajet entre la Recette des Douanes de départ et celle de destination.</p>	<p><b>Article 23 (modifié) :</b> Il est mis en place un système de suivi électronique du transit basé sur l'utilisation de balises GPS/GSM-GPRS ou de toute autre technologie réputée ayant pour objectif de permettre au prestataire, conjointement avec la douane, de suivre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ À distance et en temps réelles véhicules transportant des marchandises sous le régime de transit, durant le trajet entre la Recette des Douanes de départ et celle de destination</li> <li>➤ La position des véhicules en transit sur le parc tampon unique (PTU), sur les parcs de vente, sur les parcs de regroupement et à la recette des douanes de destination.</li> </ul>
<p><b>Article 24 :</b> ...sont tenus de se soumettre à ce suivi électronique qui sera effectué par l'Administration des Douanes en collaboration avec la Société Bénin Control SA</p>	<p>Article 24 : Sans changement</p>
<p><b>Article 25 :</b> Les rémunérations de Bénin Control SA au titre de cette prestation sont à la charge de l'importateur ou du propriétaire des marchandises.</p>	<p>Article 25 : Sans changement</p>
<p><b>CHAPITRE VII : DE LA GESTION AUTOMATISEE DES MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT, DES MAGASINS ET AIRES D'EXPORTATION ET DES TERMINAUX A CONTENEURS ET DE LA FOURNITURE DE SCANNERS A L'AEROPORT</b></p>	<p><b>CHAPITRE VII : DE LA GESTION AUTOMATISEE DES MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT, DES MAGASINS ET AIRES D'EXPORTATION ET DES TERMINAUX A CONTENEURS, DES ENTREPOTS ET DEPOTS SOUS DOUANES ET DE LA FOURNITURE DE SCANNERS A L'AEROPORT</b></p>
<p><b>Article 26 :</b> Il est mis en place un système de gestion automatisée des magasins et aires de dédouanement, des magasins et aires d'exportation et des terminaux à conteneurs.</p> <p>Ce système sera exploité par les services de l'Administration des Douanes avec l'assistance de la Société Bénin Control SA</p>	<p><b>Article 26 :</b> Il est mis en place un logiciel de gestion automatisé des magasins et aires de dédouanement, des magasins et aires d'exportation, des terminaux à conteneurs, des entrepôts et dépôts sous douanes, en interface avec le système automatisé (SYDONIA), de façon à assurer la localisation des marchandises, leur transfert entre magasins et leur enlèvement.</p>

	<p>Ce système sera exploité <b>conjointement par le prestataire et l'administration des douanes.</b></p> <p>Le prestataire assurera la formation des agents à l'utilisation de ce logiciel.</p>
<p><b>Article 27 :</b> Il sera mis en place à l'Aéroport de Cotonou, un scanner à rayon X pour le contrôle des bagages passagers à l'arrivée et un scanner à palettes à rayon X pour le contrôle du fret aérien. Ces scanners seront exploités par les services de l'Administration des Douanes avec l'assistance de la Société Bénin Control SA</p>	<p>Article 27 : Sans changement</p>
<p><b>Article 28 :</b> <b>Les rémunérations de la Société Bénin Control SA au titre de cette prestation sont à la charge de l'Etat Béninois</b></p>	<p>Article 28 : <b>Sans changement</b></p>
<p><b>CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS COMMUNES</b></p>	<p><b>CHAPITRE VIII - DE LA GESTION AUTOMATISEE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES ET DES VENTES AUX ENCHERES (NOUVEAU)</b></p>
<p><b>Article 29 :</b> Les procédures d'exécution des différentes prestations seront décrites dans un manuel d'exécution qui fera partie intégrante des arrêtés d'application du présent décret.</p>	<p><b>Article 29 (ancien) :</b> <b>Supprimé</b></p> <p><b>Article 29 (nouveau) :</b> <b>Il est mis en place un logiciel de gestion des affaires contentieuses, de suivi de la vente aux enchères publiques et de la répartition du produit issu de la vente des marchandises constituées en dépôt, saisies ou abandonnées.</b></p>
	<p><b>Article 30 : (ancien) :</b> <b>Supprimé</b></p>
	<p><b>Article 30 (nouveau) :</b> <b>Durée du contrat pour la prestation</b>  <b>Le contrat est conclu pour une durée de neuf (09) ans à compter de la date de démarrage</b> de la prestation qui sera fixé par arrêté interministériel.</p> <p><b>Cette durée est reconductible, suivant recommandation du Comité Technique Interministériel chargé du suivi et du contrôle de l'exécution du contrat qui sera créé par Arrêté conjoint du Ministre</b></p>

	<p><b>de l'Economie et des Finances et du Ministre des Infrastructures et des Transports.</b> Dans le cas où l'une des parties déciderait de renoncer à la reconduction, <b>un préavis de vingt-quatre mois devra être respecté.</b></p> <p><b>CHAPITRE IX – DISPOSITIONS COMMUNES (ANCIEN CHAPITRE VIII)</b></p> <p><b>Article 31 : Néant</b>  <b>(Article faisant référence à l'ancien article 29 du décret de 2011-106 du 22 mars 2011. Cet article 29 a été supprimé dans le nouveau décret)</b></p>
<p><b>Article 30 :</b> De la prise en compte des certificats d'inspection</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Inspection des marchandises : la qualité, la quantité, le poids, l'espèce tarifaire et la valeur en douane certifiés par la Société Bénin Control SA doivent être pris en compte pour le dédouanement des marchandises.</li> <li>b) Inspection par scanner : Les rapports d'inspection par scanner conjointement émis par la Société Bénin Control SA et l'Administration des Douanes doivent être pris en compte pour le dédouanement des marchandises.</li> <li>c) Inspection pour la certification du poids des marchandises importées en vrac au Port de Cotonou : les certificats de poids émis par la Société Bénin Control SA doivent être pris en compte pour le dédouanement des marchandises.</li> <li>d) Inspection pour la certification des poids des marchandises importées par les frontières terrestres : les certificats de poids émis par la société Bénin Control SA doivent être pris en compte pour le dédouanement des marchandises.</li> <li>e) Inspection pour la certification des valeurs en douane des marchandises importées par les frontières terrestres et non</li> </ul>	<p><b>Article 32 (ancien article 30 modifié) :</b> De la prise en compte des <b>résultats de l'inspection à destination</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <b>Inspection documentaire à destination</b> : la qualité, la quantité, le poids, l'espèce tarifaire et la valeur en douane certifiés par la Société Bénin Control SA doivent être pris en compte pour le dédouanement des marchandises.</li> <li>b) Inspection par scanner : Les rapports d'inspection par scanner conjointement émis par la Société Bénin Control SA et l'Administration des Douanes doivent être pris en compte pour le dédouanement des marchandises.</li> <li>c) Inspection pour la certification du poids des marchandises importées en vrac au Port de Cotonou : les certificats de poids émis par la Société Bénin Control SA doivent être pris en compte pour le dédouanement des marchandises.</li> <li>d) Inspection pour la certification des poids des marchandises importées par les frontières terrestres : les certificats de poids émis par la société Bénin Control SA doivent être pris en compte pour le dédouanement des marchandises.</li> <li>e) Inspection pour la certification des valeurs en douane des marchandises importées par les frontières terrestres et non</li> </ul>

<p>soumises à inspection, avant embarquement : les certificats de valeur en douane émis par la Société Bénin Control SA doivent être pris en compte pour le dédouanement des marchandises.</p> <p>f) Suivi électronique des marchandises en transit : le rapport du suivi électronique émis par la Société Bénin Control SA doit être pris en considération pour l'apurement du compte des acquis-à caution de transit.</p>	<p>soumises à inspection, avant embarquement : les certificats de valeur en douane émis par la Société Bénin Control SA doivent être pris en compte pour le dédouanement des marchandises.</p> <p>f) Suivi électronique des marchandises en transit : le rapport du suivi électronique émis par la Société Bénin Control SA doit être pris en considération pour l'apurement du compte des acquis-à caution de transit.</p>
---	---

<p><b>Article 31 :</b> De la composition du comité de conciliation</p> <p>En cas de désaccord entre le service des douanes et la Société Bénin Control SA sur les résultats des inspections, une conciliation est faite par un comité de Conciliation composé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>Président</u> : un (1) représentant du Ministre en charge des Finances</li> <li>➤ <u>Membres</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Deux (2) représentants de l'Administration des Douanes</li> <li>• Deux (2) représentants du Prestataire</li> <li>• Un (1) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB)</li> </ul> </li> </ul> <p>Le Comité de Conciliation se réunit en présence de l'importateur concerné ou de son représentant.</p> <p>Le fonctionnement de ce Comité sera régi par un règlement intérieur.</p>	<p><b>Article 33 : (ancien article 31 modifié) :</b> De la composition du comité de conciliation</p> <p>En cas de désaccord entre la Société Bénin Control et le service des douanes <b>ou entre Bénin Control et l'importateur</b> sur les résultats des inspections, une conciliation est faite par un comité de Conciliation composé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>Président</u> : <b>un (1)</b> Représentant du Ministre en charge des Finances</li> <li>➤ <u>Membres</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Deux (02) représentants de l'Administration des Douanes</li> <li>• Deux (2) représentants du Prestataire</li> <li>• Un (1) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB)</li> <li>• <b>Un (1) secrétaire permanent représentant le ministre des Infrastructures et des Transports</b></li> </ul> </li> </ul> <p>Le Comité de Conciliation se réunit en présence de <b>l'opérateur économique</b>/importateur <b>concerné</b> ou de son représentant.</p> <p><b>Le fonctionnement de ce Comité sera régi par un règlement intérieur. (disposition supprimée)</b></p>
--	---

	<p><b>Article 34 (nouveau) : Du transfert de compétences et de responsabilités à la douane</b></p> <p><b>Un plan de transfert de compétences responsabilités proposé par Bénin Control et validé par l'administration des douanes sera soumis à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances en vue de sa mise en œuvre diligente. À travers cette activité, des agents de l'administration des douanes mis à la disposition du prestataire seront assignés aux tâches de détermination de la valeur en douane et du classement tarifaire suivant les règles de l'OMC.</b></p>
<p><b>Article 32 :</b> Des arrêtés conjoints du Ministre d'Etat chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et Infrastructures Portuaires préciseront les modalités pratiques d'application du présent décret.</p>	<p><b>Article 35 (ancien article 32) :</b> Des arrêtés conjoints du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Infrastructures et des Transports préciseront les modalités d'application du présent décret.</p> <p><b>Ils tiendront également lieu de manuel de procédures.</b></p>
<p><b>Article 33 :</b> Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°91-23 du 1<sup>er</sup> février 1991 susvisé et qui sera publié au Journal Officiel</p>	<p><b>Article 36 (ancien article 33) :</b> Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Infrastructures et des Transports sont chargés de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.</p>